

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/03/13/2011018116/justel>

Dossier numéro : 2011-03-13/26

Titre

13 MARS 2011. - Arrêté royal relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-12-2020 inclus.

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 05-04-2011 page : 22189

Entrée en vigueur : 01-05-2011

Table des matières

Art. 1, 1/1, 2-22

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N9

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° Le Ministre : le Ministre qui a la Sécurité de la Chaîne alimentaire dans ses attributions;
- 2° L'Agence : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;
- 3° L'Autorité de contrôle : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ou l'organisme de contrôle agréé par le Ministre auquel l'Agence a délégué les tâches liées au contrôle des pulvérisateurs;
- 4° Pulvérisateur : appareil susceptible d'être utilisé pour l'application de produits phytopharmaceutiques [[1](#) ...][1](#).

([1](#))<AR 2011-11-07/14, art. 2, 002; En vigueur : 05-12-2011>

[Art. 1/1](#). [[1](#) Cet arrêté transpose partiellement la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.][1](#)

([1](#))<Inséré par AR 2014-01-15/19, art. 1, 003; En vigueur : 12-02-2014>

[Art. 2](#). § 1er. Les pulvérisateurs doivent être conformes aux prescriptions reprises à l'annexe 1re, partie A.

§ 2. Il est interdit d'utiliser un pulvérisateur :

- 1° qui n'a pas été soumis à un contrôle conformément à l'article 3;
- 2° qui a été refusé deux fois consécutivement en application de l'article 4, § 2;
- 3° à l'expiration du délai de quatre mois à partir de la délivrance d'un premier rapport de contrôle faisant état d'une non-conformité;
- 4° qui a fait l'objet de deux rapports de non-conformité consécutifs conformément à l'article 6, § 1er, alinéa 2;
- 5° qui est mis hors service.

[[1](#) § 3. [[2](#) Un pulvérisateur est réputé satisfaire au contrôle visé à l'article 3 s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a été soumis à un contrôle officiel dans un Etat Membre de l'Union européenne;

2° il dispose d'un rapport de contrôle favorable délivré par l'autorité compétente de cet Etat Membre ou par son délégué;

3° le rapport de contrôle visé au point 2° a été délivré au maximum trois ans avant la date d'utilisation]²].¹

(1)<AR 2014-01-15/19, art. 2, 003; En vigueur : 12-02-2014>

(2)<AR 2017-04-07/06, art. 3, 004; En vigueur : 05-05-2017>

Art. 3. § 1er. Le propriétaire d'un pulvérisateur doit le soumettre au contrôle triennal de l'autorité de contrôle dont il relève.

Le premier contrôle d'un pulvérisateur intervient dans les trois ans suivant son acquisition.

Les contrôles suivants sont réalisés avant l'échéance figurant sur la vignette autocollante visée à l'article 6, § 2.

§ 2. Toutefois, le contrôle d'un pulvérisateur intervient dans les quatre mois suivant :

1° la délivrance d'un rapport de contrôle, visé à l'article 6 § 1er, alinéa 2, faisant état d'une non-conformité;

2° le refus du pulvérisateur au contrôle, conformément à l'article 4, § 2.

§ 3. L'absence de la convocation au contrôle de l'autorité de contrôle n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de soumettre son pulvérisateur au contrôle.

§ 4. ¹ Sont exemptés du contrôle visé au paragraphe 1er :

1° les pulvérisateurs à dos, c'est-à-dire les appareils qui, en usage normal, peuvent, du fait de leurs caractéristiques, être portés par une seule personne;

2° les pulvérisateurs à lance, c'est-à-dire les pulvérisateurs disposant de maximum deux porte-buses montés au bout d'une lance dont la direction et l'orientation du jet sont assurés par l'opérateur].¹

(1)<AR 2011-11-07/14, art. 3, 002; En vigueur : 05-12-2011>

Art. 4. § 1er. Le propriétaire doit présenter son pulvérisateur au contrôle aux moment et lieu fixés par l'autorité de contrôle dont il relève en respectant les critères d'accès suivants :

1° ¹ le pulvérisateur doit être en état de fonctionnement. La personne présentant le pulvérisateur au contrôle doit pouvoir le faire pulvériser en position stationnaire et faire varier la pression dans l'intervalle de pression du pulvérisateur (pulvérisation manuelle);]¹

2° le pulvérisateur doit être parfaitement nettoyé et rincé; l'eau pulvérisée ne doit plus contenir de produits phytopharmaceutiques;

3° ¹ la cuve du pulvérisateur doit être remplie aux trois quarts d'eau propre;]¹

4° le pulvérisateur ne peut pas présenter de fuites;

5° les parties en mouvement (cardan, chaîne, courroie et ventilateur) doivent être munies d'une protection fonctionnelle;

6° les points d'attache du pulvérisateur au tracteur et de la rampe au châssis doivent être en bon état;

7° pour un pulvérisateur équipé d'un ventilateur d'origine, celui-ci doit pouvoir être débrayé de l'appareil.

§ 2. Le pulvérisateur ne répondant pas aux critères d'accès visés au paragraphe 1er est refusé au contrôle.

(1)<AR 2014-01-15/19, art. 3, 003; En vigueur : 12-02-2014>

Art. 5. § 1er. Le vendeur et l'acheteur d'un pulvérisateur informent conjointement l'autorité de contrôle de la vente du pulvérisateur dans les trente jours de celle-ci, au moyen du formulaire repris à l'annexe 2.

¹ Lorsque le pulvérisateur a été acheté dans un autre Etat membre de l'Union européenne, une copie du rapport de contrôle délivré dans un Etat membre de l'Union européenne est jointe au formulaire visé à l'alinéa précédent].¹

§ 2. Le propriétaire d'un pulvérisateur informe l'autorité de contrôle de la mise hors service du pulvérisateur dans les trente jours de celle-ci, au moyen du formulaire repris à l'annexe 3.

§ 3. Le propriétaire d'un pulvérisateur qui n'a pas reçu la convocation de l'autorité de contrôle quinze jours ouvrables avant l'échéance de la vignette autocollante visée à l'article 6 en informe l'autorité de contrôle dont il relève avant cette échéance.

§ 4. Le propriétaire d'un pulvérisateur qui ne peut se présenter au contrôle aux lieu et date mentionnés sur la convocation de l'autorité de contrôle en informe l'autorité de contrôle au plus tard cinq jours calendrier avant la date prévue du contrôle.

§ 5. Le propriétaire d'un pulvérisateur informe immédiatement l'autorité de contrôle dont il relève de la perte, de la détérioration ou de la disparition de la vignette autocollante visée à l'article 6.

(1)<AR 2014-01-15/19, art. 4, 003; En vigueur : 12-02-2014>

Art. 6. § 1er. A l'issue du contrôle, l'autorité de contrôle remet au propriétaire un rapport de contrôle détaillant les résultats du contrôle.

Le rapport de contrôle visé à l'alinéa 1er mentionne, dans un premier volet, les non-conformités reprises à l'annexe 1re, partie A, auxquelles il doit être remédié dans les quatre mois à partir de la délivrance de ce rapport et donnant lieu à un rapport de non conformité.

Le rapport de contrôle visé à l'alinéa 1er mentionne, dans un deuxième volet, les déficiences, reprises à l'annexe 1re, partie B, auxquelles il doit être remédié avant le contrôle triennal suivant et qui, dans le cas contraire, donneront lieu à un rapport de non-conformité lors du contrôle triennal suivant.